

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Juliéнас,

Vu l'article 98 du décret n° 57.657 du 22 mai 1957 dit « Code Municipal »,

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 (code de la route – 2° partie) - notamment l'article R 27 modifié par les décrets n° 61.93 du 21 janvier 1961 et n° 69.150 du 5 février 1969,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1955 fixant au 1° mai 1955 la date d'application des dispositions prévues à l'article R 27 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 de M. le Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme et de M. le Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E

Article 1°.- Les intersections des voies où, conformément aux prescriptions de l'article R 27 du code de la route, les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, sont définies au tableau ci-après :

Voie protégée	Emplacement Commune lieudit	Intersection Voie où l'arrêt est obligatoire
Chemin rural n°2 "de la Prat"	JULIENAS lieudit Le Bourg	Voie communale rue de la Rabelette

Article 2°.- L'obligation d'arrêt prescrite à l'article R27 du code de la sera applicable dès la mise en place sur les voies intéressées par les soins de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la signalisation spéciale prescrite dans ce cas par le décret du 15 décembre 1958 et l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 3°.- Tous agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Juliéнас, le 18 février 1970
Le Maire,